



CHAPTER 123

Canadian Judgments Act

Table of Contents

1	Definitions
	Canadian judgment — jugement canadien
	Court — Cour
	judgment creditor — créancier sur jugement
	judgment debtor — débiteur sur jugement
2	Application
3	Right to register Canadian judgment
4	Submission for registration
5	Registering and entering judgment
6	Default judgment
7	Effect of registering and entering judgment
8	Interest
9	Time limit for enforcement
10	Effect of order staying or limiting enforcement of Canadian judgment
11	Power to stay or limit enforcement of, or to set aside, judgment
12	Prohibition against action
13	Regulations

CHAPITRE 123

Loi sur les jugements canadiens

Table des matières

1	Définitions
	Cour — Court
	créancier sur jugement — judgment creditor
	débiteur sur jugement — judgment debtor
	jugement canadien — Canadian judgment
2	Champ d'application
3	Droit d'enregistrer un jugement canadien
4	Présentation pour enregistrement
5	Enregistrement et inscription d'un jugement
6	Jugement par défaut
7	Effet de l'enregistrement et de l'inscription d'un jugement
8	Intérêt
9	Délai d'exécution
10	Effet d'une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien
11	Pouvoir de suspendre ou de restreindre l'exécution d'un jugement ou d'annuler un jugement
12	Interdiction d'intenter une action
13	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Canadian judgment” means

(a) a final judgment or order made in a civil proceeding by a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick, and

(b) a final order that is made in the exercise of a judicial function by a tribunal of a province or territory of Canada other than New Brunswick and that has been filed in the superior court of unlimited trial jurisdiction of the province or territory where the order was made and is enforceable as a judgment of that court. (*judgment canadien*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“judgment creditor” means a person entitled to enforce a Canadian judgment. (*créancier sur jugement*)

“judgment debtor” means a person liable under a Canadian judgment. (*débiteur sur jugement*)

2000, c.C-0.1, s.1.

Application

2(1) This Act applies to

(a) a Canadian judgment made in a proceeding commenced on or after September 1, 2003, and

(b) a Canadian judgment made in a proceeding commenced before September 1, 2003, and in which the judgment debtor took part.

2(2) A Canadian judgment made in a proceeding commenced before September 1, 2003, and in which the judgment debtor did not take part may be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before September 1, 2003.

2000, c.C-0.1, s.13.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Cour*)

« créancier sur jugement » Personne ayant le droit de faire exécuter un jugement canadien. (*judgment creditor*)

« débiteur sur jugement » Personne tenue pour responsable aux termes d’un jugement canadien. (*judgment debtor*)

« jugement canadien » Selon le cas :

a) un jugement définitif ou une ordonnance définitive qu’un tribunal judiciaire d’une province ou d’un territoire du Canada, à l’exception du Nouveau-Brunswick, a rendu dans une instance civile;

b) une ordonnance définitive qu’un tribunal administratif d’une province ou d’un territoire du Canada, à l’exception du Nouveau-Brunswick, a rendue dans l’exercice de fonctions judiciaires, qui a été déposée auprès du tribunal supérieur de compétence illimitée en première instance de la province ou du territoire où l’ordonnance a été rendue et qui est exécutoire de la même manière qu’un jugement de ce tribunal. (*Canadian judgment*)

2000, ch. C-0.1, art. 1.

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique :

a) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date;

b) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant le 1^{er} septembre 2003 et à laquelle le débiteur sur jugement a pris part.

2(2) Un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant le 1^{er} septembre 2003 et à laquelle le débiteur sur jugement n’a pas pris part peut être traité conformément au droit qui existait immédiatement avant le 1^{er} septembre 2003.

2000, ch. C-0.1, art. 13.

Right to register Canadian judgment

3 Subject to this Act and the regulations, a Canadian judgment which, or part of which, requires the payment of a fixed sum of money may be registered under this Act for the purposes of enforcing payment of the money.

2000, c.C-0.1, s.2.

Submission for registration

4 A judgment creditor may submit a Canadian judgment for registration by paying the fee prescribed by regulation and by filing with a clerk of the Court

(a) a copy of the Canadian judgment, certified by a judge, registrar, clerk or other proper officer of the court or tribunal that made the Canadian judgment, and

(b) any other documentation and information required by the regulations.

2000, c.C-0.1, s.3.

Registering and entering judgment

5 Subject to this Act and the regulations, the clerk of the Court shall register the Canadian judgment and shall enter judgment in the Court in an amount that consists of

(a) the amount owing on the Canadian judgment on the date it is registered under this section,

(b) the reasonable costs, charges and disbursements incurred by the judgment creditor in respect of the registration of the Canadian judgment, as determined by the clerk of the Court, and

(c) stated as a separate amount, any interest that has accrued on the Canadian judgment under the laws of the province or territory where the Canadian judgment was made, as of the date it is registered under this section.

2000, c.C-0.1, s.4.

Default judgment

6(1) A Canadian judgment made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part shall not be registered under section 5 unless

(a) the judgment debtor was resident in or carried on business in the province or territory where the Canadian

Droit d'enregistrer un jugement canadien

3 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un jugement canadien prescrivant en tout ou en partie le paiement d'une somme déterminée peut être enregistré en vertu de la présente loi en vue de son exécution.

2000, ch. C-0.1, art. 2.

Présentation pour enregistrement

4 Un créancier sur jugement peut présenter un jugement canadien pour enregistrement en payant le droit réglementaire et en déposant auprès du greffier de la Cour les documents suivants :

a) une copie du jugement canadien certifiée par un juge, un registraire, un greffier ou par un autre auxiliaire de la justice relevant du tribunal judiciaire ou du tribunal administratif compétent qui a rendu le jugement canadien;

b) tous les autres documents et renseignements requis par les règlements pris en vertu de la présente loi.

2000, ch. C-0.1, art. 3.

Enregistrement et inscription d'un jugement

5 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le greffier de la Cour enregistre le jugement canadien et inscrit un jugement à la Cour en un montant qui comprend :

a) le montant dû à l'égard du jugement canadien à la date de son enregistrement en vertu du présent article;

b) les frais, les dépens et les débours raisonnables engagés par le créancier sur jugement relativement à l'enregistrement du jugement canadien, tels qu'ils sont fixés par le greffier de la Cour;

c) les intérêts courus sur le jugement canadien en vertu des lois de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu depuis la date de son enregistrement en vertu du présent article, indiqués comme montant distinct.

2000, ch. C-0.1, art. 4.

Jugement par défaut

6(1) Un jugement canadien rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part ne peut être enregistré en vertu de l'article 5 que lorsque :

a) le débiteur sur jugement résidait dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu ou

judgment was made at the time the proceeding commenced,

(b) the cause of action related to acts done in the province or territory where the Canadian judgment was made, to property located there, to obligations that should have been performed there or to damage that was sustained there,

(c) the judgment debtor had agreed that the proceeding might be determined in the province or territory where the Canadian judgment was made, or

(d) a court of the province or territory where the Canadian judgment was made gave leave for the service of process outside that province or territory, and the judgment debtor was so notified when process was served.

6(2) Despite subsection (1), a Canadian judgment made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part shall not be registered under section 5 if the judgment was made in a proceeding against an individual resident in New Brunswick to enforce

(a) a contract for the supply of consumer goods or services within New Brunswick, or

(b) a contract of employment under which the individual's place of employment is in New Brunswick.

2000, c.C-0.1, s.5.

Effect of registering and entering judgment

7 Subject to sections 8, 9, 10 and 11, a judgment entered under section 5 may be enforced in New Brunswick, or the enforcement of the judgment may be stayed or limited, as if it were a judgment originally obtained and entered in the Court.

2000, c.C-0.1, s.6.

Interest

8 Interest at the rate applicable to judgments of the Court is payable on the amounts referred to in paragraphs 5(a) and (b) but is not payable on the amount referred to in paragraph 5(c).

2000, c.C-0.1, s.7.

y exploitait une entreprise à la date à laquelle l'instance a été introduite;

b) la cause d'action portait sur des actes accomplis dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, sur des biens qui s'y trouvaient, sur des obligations qui auraient dû y être exécutées ou sur des dommages qui y ont été subis;

c) le débiteur sur jugement avait convenu que l'instance pourrait être décidée dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu;

d) un tribunal judiciaire de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu avait donné l'autorisation d'effectuer la signification d'un acte de procédure à l'extérieur de cette province ou de ce territoire et le débiteur sur jugement en a été avisé lors de la signification.

6(2) Malgré le paragraphe (1), aucun jugement canadien rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part ne peut être enregistré en vertu de l'article 5 si le jugement canadien a été rendu dans une procédure engagée contre une personne qui réside au Nouveau-Brunswick pour forcer l'exécution :

a) d'un contrat pour la fourniture de biens ou de services de consommation au Nouveau-Brunswick;

b) d'un contrat de travail en vertu duquel le lieu de travail de la personne est au Nouveau-Brunswick.

2000, ch. C-0.1, art. 5.

Effet de l'enregistrement et de l'inscription d'un jugement

7 Sous réserve des articles 8, 9, 10 et 11, un jugement inscrit en vertu de l'article 5 peut être exécuté au Nouveau-Brunswick ou son exécution peut être suspendue ou restreinte comme s'il s'agissait d'un jugement initialement obtenu de la Cour et initialement y inscrit.

2000, ch. C-0.1, art. 6.

Intérêt

8 L'intérêt au taux applicable aux jugements de la Cour est payable sur les montants visés aux alinéas 5a) et b) mais n'est pas payable sur le montant visé à l'alinéa 5c).

2000, ch. C-0.1, art. 7.

Time limit for enforcement

9 A Canadian judgment shall not be registered, and a judgment entered under section 5 in respect of a Canadian judgment shall not be enforced under section 7,

(a) after the time for enforcement of the Canadian judgment has expired in the province or territory where it was made, or

(b) later than ten years after the date on which the Canadian judgment became enforceable in the province or territory where it was made.

2000, c.C-0.1, s.8.

Effect of order staying or limiting enforcement of Canadian judgment

10 When an order staying or limiting the enforcement of a Canadian judgment is in force in the province or territory where the judgment was made, the provisions of the order apply, with the necessary modifications, to the enforcement of the judgment entered under section 5 in respect of the Canadian judgment.

2000, c.C-0.1, s.9.

Power to stay or limit enforcement of, or to set aside, judgment

11(1) The Court may make an order staying or limiting the enforcement of a judgment entered under section 5 in respect of a Canadian judgment, subject to any terms and for any period the Court considers appropriate, if the judgment debtor has brought, or intends to bring, in the province or territory where the Canadian judgment was made, a proceeding to set aside, vary or obtain other relief in respect of the Canadian judgment.

11(2) The Court may make an order setting aside a judgment entered under section 5, subject to any terms the Court considers appropriate, on the grounds that

(a) the judgment or order on which the judgment is based was not a Canadian judgment or was a Canadian judgment that was registered contrary to this Act or the regulations, or

(b) the Canadian judgment on which the judgment is based has been set aside or varied, or other relief has been obtained, in the province or territory in which the

Délai d'exécution

9 Un jugement canadien ne peut être enregistré et un jugement inscrit en vertu de l'article 5 relativement à un jugement canadien ne peut être exécuté en vertu de l'article 7 :

a) après l'expiration du délai d'exécution du jugement canadien dans la province ou le territoire où il a été rendu;

b) plus de dix ans après la date à laquelle le jugement canadien est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

2000, ch. C-0.1, art. 8.

Effet d'une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien

10 Lorsqu'une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution du jugement inscrit en vertu de l'article 5 relativement au jugement canadien.

2000, ch. C-0.1, art. 9.

Pouvoir de suspendre ou de restreindre l'exécution d'un jugement ou d'annuler un jugement

11(1) La Cour peut rendre une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement inscrit en vertu de l'article 5 relativement à un jugement canadien, sous réserve des conditions et pour la période qu'elle juge appropriés, si le débiteur sur jugement a introduit ou a l'intention d'introduire, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, une instance afin de faire annuler ou modifier le jugement canadien ou d'obtenir une autre mesure de redressement à son égard.

11(2) La Cour peut rendre une ordonnance annulant un jugement inscrit en vertu de l'article 5, sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, au motif que, selon le cas :

a) le jugement ou l'ordonnance sur lequel le jugement est fondé n'était pas un jugement canadien ou était un jugement canadien qui a été enregistré contrairement à la présente loi ou à ses règlements;

b) le jugement canadien sur lequel le jugement est fondé a été annulé ou modifié ou une autre mesure de redressement a été obtenue dans la province ou le ter-

Canadian judgment was made, and is no longer enforceable in that province or territory.

11(3) The Court shall not make an order staying or limiting the enforcement of a judgment entered under section 5, or setting aside the judgment, on the grounds that

(a) the judge, court or tribunal that made the Canadian judgment on which the judgment is based lacked jurisdiction over the judgment debtor or over the subject matter of the proceeding that led to the Canadian judgment under

- (i) principles of private international law, or
- (ii) the domestic law of the province or territory where the Canadian judgment was made,

(b) the Court would have come to a different decision on a finding of fact or law or on an exercise of discretion from the decision of the judge, court or tribunal that made the Canadian judgment, or

(c) a defect existed in the process or proceeding leading to the Canadian judgment on which the judgment is based.

2000, c.C-0.1, s.10.

Prohibition against action

12 A Canadian judgment that cannot be registered under this Act shall not be enforced in New Brunswick by an action on the Canadian judgment.

2000, c.C-0.1, s.11.

Regulations

13 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee payable under section 4;
- (b) respecting the documentation and information to be filed under paragraph 4(b);
- (c) providing that a Canadian judgment or a class of Canadian judgments cannot be registered under this Act, or that a Canadian judgment or a class of Canadian judgments can be registered only in the circumstances prescribed by regulation;

ritoire où le jugement canadien a été rendu et n'est plus exécutoire dans cette province ou ce territoire.

11(3) La Cour ne peut rendre une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement inscrit en vertu de l'article 5 ou annulant le jugement au motif que, selon le cas :

a) le juge, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif qui a rendu le jugement canadien n'avait pas compétence à l'égard du débiteur sur jugement ou à l'égard de l'objet de l'instance qui a donné lieu au jugement canadien en vertu :

- (i) soit des principes du droit international privé,
- (ii) soit du droit interne de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu;

b) la Cour aurait rendu une décision différente relativement à une conclusion de fait ou de droit ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

c) la procédure ou l'instance donnant lieu au jugement canadien sur lequel le jugement est fondé était entachée d'un vice.

2000, ch. C-0.1, art. 10.

Interdiction d'intenter une action

12 Un jugement canadien qui ne peut être enregistré en vertu de la présente loi ne peut pas être exécuté au Nouveau-Brunswick par une action fondée sur le jugement canadien.

2000, ch. C-0.1, art. 11.

Règlements

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits payables en vertu de l'article 4;
- b) préciser les documents et les renseignements qui doivent être déposés en vertu de l'alinéa 4b);
- c) prévoir qu'un jugement canadien ou une catégorie de jugements canadiens ne peuvent être enregistrés en vertu de la présente loi ou qu'un jugement canadien ou une catégorie de jugements canadiens peuvent seulement être enregistrés dans les circonstances réglementaires;

(d) respecting forms;

d) établir les formules;

(e) respecting any matter or thing required for the purposes of this Act.

e) prévoir toute question requise aux fins d'application de la présente loi.

2000, c.C-0.1, s.12.

2000, ch. C-0.1, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés